

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Tombé

AMENDEMENT

N° 251

présenté par

M. Schellenberger, M. Brun, M. Le Fur, M. Reiss et M. Viry

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer les deux phrases suivantes :

« Ce stage d'accompagnement à l'installation est composé de deux journées obligatoires, l'une suivie avant l'immatriculation et l'autre après l'immatriculation, dans un délai maximum de trois mois. Le stage peut donner lieu à la prescription par la chambre de métiers et de l'artisanat d'un parcours d'accompagnement à l'installation modulaire pouvant être suivi dans les premiers mois de l'entreprise en fonction des besoins des porteurs de projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'apporter des précisions visant à définir une temporalité dans le déroulement du stage d'accompagnement à l'installation, dans des délais qui ne soient pas contraignants pour les porteurs de projet. Ainsi, la première journée permettrait d'apporter les bases indispensables à tout créateur avant son immatriculation, notamment dans le choix du statut juridique. La deuxième journée contribuerait ensuite à répondre aux premières interrogations opérationnelles que le porteur de projet peut se poser après le lancement de son activité.

Les précisions ici apportées contribueront à éviter des difficultés d'interprétations et leurs conséquences sur la mise en œuvre desdits stages.